

ARRÊTE
portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 981
du PR 37+567 au PR 39+670
Commune de CHAMPVERT
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SIREOS,

VU l'arrêté n° D 2025-621 du 9 septembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route départementale n° 981 entre les PR 37+567 et 39+670 doit être limitée à 70 km/h puis à 50 km/h pendant la durée du chantier de construction d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles attenantes.

A R R E T E

Article 1^{er}

Pendant la durée du chantier de construction de la centrale photovoltaïque,

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 981 est limitée à 70 km/h :

du PR 37+668 au PR 38+454 et du PR 38+712 au PR 39+670 dans le sens des PR croissants

du PR 39+490 au PR 38+730 et du PR 38+464 au PR 37+664 dans le sens des PR décroissants

- la vitesse est limitée à 50 km/h :

du PR 38+454 au PR 38+712 dans le sens des PR croissants

du PR 38+730 au PR 38+464 dans le sens des PR décroissants

- le dépassement est interdit :

du PR 37+567 au PR 39+670 dans le sens des PR croissants

du PR 39+670 au PR 37+664 dans le sens des PR décroissants

- il est interdit de tourner à gauche au PR 39+340 et au PR 37+880 (sorties du site de construction) dans le sens des PR décroissants

Article 2 :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle 4^{ème} et 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979 sera mise en place par l'entreprise Signanet pour le compte de l'entreprise SIREOS en charge du projet.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Champvert .

A Nevers, le

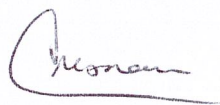
06 NOV 2025

Le Président du conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental et
par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

P/° Le Directeur du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU